

CERTIFICATION ET COMPTABILITÉ

Comparaison entre les NCECF et les IFRS

Instruments financiers

La présente publication porte sur les principales différences entre les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) et les Normes internationales d'information financière (IFRS) en ce qui a trait aux instruments financiers.

La présente publication porte sur les aspects suivants :

- Champ d'application;
- Classement des instruments financiers;
- Comptabilisation et évaluation;
- Coûts de transaction;
- Décomptabilisation des actifs et passifs financiers;
- Présentation en instruments des capitaux propres ou en passifs financiers et compensation des instruments financiers.

Il est à noter que la comptabilité de couverture dépasse l'étendue de cette publication.



Échelle des différences entre les NCECF et les IFRS



Références

NCECF	IFRS
<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre 3856, <i>Instruments financiers</i> • NOC-18, <i>Sociétés de placement</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • IAS 32, <i>Instruments financiers : Présentation</i> • IFRS 4, <i>Contrats d'assurance</i> • IFRS 7, <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> • IFRS 9, <i>Instruments financiers</i> • IFRS 13, <i>Évaluation de la juste valeur</i> • IFRIC 2, <i>Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires</i>

Survol des principales différences

Il existe des différences importantes entre les NCECF et les IFRS en ce qui concerne les instruments financiers. Les NCECF ont été créées dans le but de simplifier de nombreux aspects associés à la présentation de l'information financière. Ces normes sont fondées sur le principe que les entités qui les appliquent ont peu d'utilisateurs (p. ex., des banques ou des créanciers importants) et que ces derniers peuvent obtenir les informations dont ils ont besoin au sujet des entités. Reconnaisant cette réalité, les NCECF comportent plusieurs mesures d'accommodement et de simplification qui sont absentes des IFRS et qui sont abordées en grand nombre dans la présente publication, dans la rubrique portant sur la présentation. Certaines de ces différences sont indiquées ci-dessous.

Les catégories d'évaluation sont simples dans les NCECF (coût ou juste valeur), alors que les IFRS comportent des catégories d'évaluation beaucoup plus complexes.

Selon les NCECF, toutes les variations de juste valeur sont comptabilisées dans l'état des résultats (sauf pour les éléments désignés comme constitutifs d'une relation de couverture). Les IFRS comportent des catégories de classement où les variations sont comptabilisées dans les « autres éléments du résultat global », qui sont une composante capitaux propres distincte. Le concept d'autres éléments du résultat global n'existe pas dans les NCECF.

Il y a d'importantes différences entre les NCECF et les IFRS en ce qui concerne le champ d'application et l'évaluation de la dépréciation des actifs financiers. Les NCECF sont fondées sur le principe des pertes « encourues », c'est-à-dire sur la comptabilisation de pertes de valeur lorsque des événements générateurs de pertes se produisent, alors que les IFRS sont fondées sur les pertes de crédit « attendues ».

Les IFRS contiennent des directives précises sur la décomptabilisation des passifs financiers réglés au moyen de systèmes de paiement électronique. La décomptabilisation d'un passif financier se fait uniquement lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire, à l'exception des paiements électroniques lorsque certains critères sont remplis. En revanche, les NCECF ne comportent pas de directives de ce genre et, en pratique, un passif peut être décomptabilisé plus tôt lorsqu'il est déterminé qu'un règlement a eu lieu.

Les NCECF contiennent beaucoup moins d'exigences concernant les informations à fournir sur les instruments financiers que l'IFRS 7. Les informations à fournir sont principalement de nature qualitative, et il y a peu d'informations quantitatives. L'IFRS 7 exige quant à elle qu'une entité fournisse des informations poussées de même qu'une analyse de sensibilité à l'égard de l'exposition aux risques importants.

Champ d'application

Les NCECF et les IFRS contiennent plusieurs différences en matière de champ d'application. En ce qui concerne les dérivés, les différences de champ d'application comprennent les suivantes :

NCECF	IFRS 9
Bien que la définition de dérivé ne comporte pas l'exigence d'attribuer un montant notionnel, le contrat n'est pas traité comme un dérivé si cette valeur n'est pas précisée ou si elle ne peut être déterminée.	La définition de dérivé n'exige pas que soit attribué un montant notionnel, et l'absence d'une telle valeur ne donne pas lieu à une exemption de traitement du contrat à titre de dérivé.
Les dérivés réglés par la remise d'éléments non financiers répondent à la définition de dérivé. Cependant, le champ d'application du chapitre 3856 exclut les contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers, à moins que ce soit : <ul style="list-style-type: none"> des contrats à terme boursiers; des contrats désignés comme éléments constitutifs d'une relation de couverture admissible. 	Une entité est exonérée de traiter comme dérivé un contrat d'achat ou de vente pour un élément non financier, à condition que le contrat ait été conclu et qu'il soit maintenu en vue de la réception ou de la livraison de l'élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Malgré cette exemption, une entité peut désigner irrévocablement le contrat comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net. Cette désignation n'est possible qu'au moment de la passation du contrat et seulement si elle élimine ou réduit de façon importante une incohérence dans la comptabilisation (ou « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de la non-comptabilisation de ce contrat.

Les NCECF prévoient également des exemptions pour certaines garanties (alinéa .03g) du chapitre 3856). En revanche, il n'en existe aucune en vertu des IFRS, à moins que la garantie ne fasse référence à un contrat de garantie financière pour lequel l'émetteur a déjà indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance.

Voici d'autres instruments qui sont exclus du champ d'application des NCECF, mais qui sont inclus dans celui des IFRS :

- Les placements détenus par une société de placement qui sont comptabilisés à la juste valeur par application de la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement*. Les IFRS ne donnent pas d'indication quant à l'évaluation des placements propres aux sociétés de placement, mis à part certaines dispositions de consolidation par certaines entités d'investissement.
- Les contrats qui imposent un paiement sur la base de changements de variables climatiques, géologiques ou d'autres variables physiques; ces contrats entrent dans le champ d'application de l'IFRS 9 lorsqu'ils sont exclus de celui de l'IFRS 4.
- Les contrats fondés sur le chiffre d'affaires réalisé par l'une des parties contractantes.

Du fait de ces différences, un instrument actuellement exclu du champ d'application des NCECF peut être visé par les IFRS.

Classification

Les différences de classement des instruments financiers sont considérables entre les normes. Les instructions de classement des NCECF sont simples. En revanche, les IFRS comportent des exigences de classement complexes fondées sur le choix de méthode comptable, les caractéristiques sous-jacentes des instruments et le modèle économique de l'entité à l'égard de l'instrument.

Actifs financiers

NCECF	IFRS 9
Tous les actifs financiers sont classés comme étant au <i>coût après amortissement</i> ou à la <i>juste valeur</i> . Toutes les variations de juste valeur sont comptabilisées dans l'état des résultats (sauf pour les opérations de couverture).	Tous les actifs financiers doivent être classés comme étant au <i>coût amorti</i> , à la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments d'emprunt)</i> , à la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments de capitaux propres)</i> ou à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> .

<p>Les instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif doivent être classés comme étant à la <i>juste valeur</i>. Tous les autres actifs financiers doivent être classés comme étant au <i>coût après amortissement</i>.</p>	<p>Les actifs financiers classés comme étant au <i>coût après amortissement</i> sont les instruments d'emprunt qui donnent lieu uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts et pour lesquels l'entité a pour seul modèle économique la perception de flux de trésorerie contractuels.</p> <p>La catégorie de la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments d'emprunt)</i> comprend les instruments d'emprunt qui donnent lieu uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts et pour lesquels l'entité a deux modèles économiques : la perception de flux de trésorerie contractuels et la vente de l'actif financier.</p> <p>La catégorie de la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments de capitaux propres)</i> comprend les instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction et que l'entité a choisi irrévocablement de ne pas inclure dans la catégorie de la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> lors de la comptabilisation initiale.</p> <p>La catégorie de la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> comprend les instruments d'emprunt qui ne donnent pas lieu uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, les dérivés qui ne sont pas constitutifs d'une relation de couverture, les actifs financiers que l'entité a choisi d'évaluer à la juste valeur (cette option est expliquée plus loin), les instruments de capitaux propres qui sont détenus à des fins de transaction et les instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction et que l'entité n'a pas choisi de classer dans la catégorie de la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments de capitaux propres)</i>. Ainsi, la catégorie de la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> est « résiduelle ».</p>
<p>Les NCECF permettent à une entité de désigner irrévocablement tout actif financier comme étant à la <i>juste valeur</i>.</p>	<p>Une entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un actif financier comme étant évalué à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i> si cette désignation élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (une « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci sur des bases différentes.</p>

Passifs financiers

Par ailleurs, les normes comportent des différences quant au classement des passifs financiers.

NCECF	IFRS 9
<p>Tous les passifs financiers sont classés comme étant au <i>coût après amortissement</i>, à l'exception de ceux qui ont été désignés irrévocablement comme étant à la <i>juste valeur</i>.</p>	<p>Les passifs financiers détenus à des fins de transaction sont classés comme étant à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i>.</p> <p>Une entité peut désigner un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net à condition que cette désignation aboutisse à des informations plus pertinentes.</p> <p>Il existe deux circonstances dans lesquelles la désignation aboutit effectivement à des informations plus pertinentes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • La désignation élimine ou réduit significativement une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation qui surviendrait s'il en était autrement; • La gestion et l'appréciation de la performance pour un groupe de passifs financiers ou d'actifs financiers et de passifs financiers sont effectuées sur la base de la juste valeur. Cette gestion est effectuée conformément à une stratégie de placement ou de gestion du risque qui est documentée. <p>Tous les autres passifs financiers doivent être évalués au coût après amortissement et classés sous les <i>autres passifs financiers</i>.</p>
--	--

Dérivés

Il existe également des différences entre les normes quant au classement des dérivés.

<p>Les NCECF n'imposent pas à une entité de séparer les dérivés incorporés.</p>	<p>Il n'y a pas d'exigence de comptabilisation des dérivés incorporés séparément en ce qui concerne les actifs financiers. L'IFRS 9 exige plutôt des entités qu'elles évaluent les contrats hybrides ensemble aux fins de classement.</p> <p>Si l'entité doit séparer les dérivés incorporés des instruments hôtes (autres que des actifs financiers), elle doit les comptabiliser en tant qu'instruments distincts. Les instruments sont comptabilisés à la juste valeur; leur valeur résiduelle doit être affectée au contrat hôte lors de la comptabilisation initiale.</p> <p>Une entité peut désigner l'intégralité d'un contrat hybride (composé) comme étant un actif financier ou un passif financier à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i>, sauf si :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le ou les dérivés incorporés ne modifient pas significativement les flux de trésorerie qui, autrement, seraient imposés par le contrat; b) il est évident, sans analyse approfondie, lorsqu'un instrument hybride (composé) similaire est considéré la première fois, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite, par exemple une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt qui autorise son détenteur à rembourser le prêt par anticipation à approximativement son coût amorti.
---	---

Comptabilisation et évaluation

L'une des différences les plus notables entre les NCECF et les IFRS, et qui ne concerne pas uniquement les instruments financiers, porte sur les opérations entre apparentés. Contrairement aux NCECF, les IFRS ne donnent aucune directive particulière quant à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations entre apparentés. En vertu des NCECF, les instruments financiers dans une opération entre apparentés doivent être évalués et comptabilisés conformément au chapitre 3856, *Instruments financiers*.

En l'absence de directives sur l'évaluation des opérations entre apparentés dans les IFRS, il n'existe aucune exemption à l'exigence de comptabilisation à la juste valeur à la comptabilisation initiale. Cette situation peut constituer une difficulté pour les entités ayant d'importantes opérations entre apparentés.

D'autres différences en matière de comptabilisation et d'évaluation sont indiquées ci-dessous.

NCECF	IFRS 9
<p>Tous les instruments financiers sont évalués initialement à la juste valeur, à l'exception de ceux qui découlent d'opérations entre apparentés.</p> <p>En vertu du chapitre 3856, <i>Instruments financiers</i>, les instruments financiers dans une opération entre apparentés doivent être évalués au coût, sauf pour ce qui est des instruments d'emprunt ou de capitaux propres cotés sur un marché actif, des instruments d'emprunt pour lesquels des données d'entrée importantes pour la détermination de la juste valeur sont observables et des contrats dérivés, qui sont initialement évalués à la juste valeur. Pour obtenir plus de directives sur la détermination du coût d'un instrument financier émis dans une opération entre apparentés, consulter la publication Chapitre 3856 - Instruments financiers - Actuellement en vigueur.</p> <p>L'évaluation ultérieure d'un instrument financier émis dans une opération entre apparentés dépend de son évaluation initiale. Si une entreprise a initialement évalué l'instrument financier au coût, ce dernier sera ensuite évalué selon la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition. Les investissements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif et les contrats dérivés qui sont initialement évalués à la juste valeur sont ensuite évalués à la juste valeur sans ajustement des coûts de transaction qui peuvent être engagés lors de la vente ou d'une autre cession. Dans le cas des instruments d'emprunt cotés sur un marché actif et des instruments d'emprunt dont la juste valeur est déterminée à partir de données d'entrée importantes qui sont observables, l'évaluation de la juste valeur s'applique à la première comptabilisation de l'instrument d'emprunt.</p> <p>Cette directive d'évaluation ne s'applique pas aux passifs indexés, aux actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ou aux instruments financiers acquis ou présumés dans le cadre d'un regroupement à laquelle participe une entreprise sous contrôle commun.</p>	<p>Tous les instruments financiers sont évalués initialement à la juste valeur, à l'exception des créances clients, dont la comptabilisation initiale se fait au prix de transaction déterminé en vertu des IFRS applicables. Pour les entités qui ont adopté l'IFRS 15, <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i>, c'est cette norme qui détermine la valeur comptable initiale des créances clients découlant de transactions de vente.</p>
<p>Les instruments financiers évalués au coût après amortissement sont évalués ultérieurement au coût après amortissement; l'intérêt est comptabilisé dans l'état des résultats selon la méthode du taux d'intérêt effectif ou la méthode linéaire.</p> <p>Pour les instruments classés comme étant à la juste valeur, les variations de la <i>juste valeur</i> sont comptabilisées dans l'état des résultats.</p>	<p>Les instruments financiers évalués au <i>coût amorti</i> sont évalués ultérieurement au coût amorti, selon la méthode du taux d'intérêt effectif, et comptabilisés en résultat net.</p> <p>Pour les instruments évalués à la <i>juste valeur par le biais du résultat net</i>, les variations de la juste valeur sont comptabilisées en résultat net. Toutefois, les variations de la juste valeur des passifs financiers désignés dans cette catégorie et ayant trait au risque de crédit de l'entité doivent être comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.</p> <p>Pour les instruments classés comme étant à la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments d'emprunt)</i>, les variations à la juste valeur par rapport au coût amorti sont comptabilisées en capitaux propres, et le cumul restant doit être reclassé en résultat net au moment de la décomptabilisation. L'intérêt est comptabilisé en résultat net selon la méthode du taux d'intérêt effectif.</p>

	<p>Pour les instruments classés comme étant à la <i>juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (instruments de capitaux propres)</i>, les variations de la juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres. Le cumul des montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global n'est jamais reclassé en résultat net.</p>
<p>Les seuls titres de capitaux propres qui doivent être évalués à la juste valeur sont ceux qui sont négociés sur un marché actif. Tous les autres doivent être comptabilisés au coût.</p>	<p>La norme ne prévoit aucune exception aux exigences d'évaluation pour les instruments de capitaux propres. Ainsi, selon leur nature et la méthode comptable choisie, les instruments de capitaux propres sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ou des autres éléments du résultat global. Toutefois, dans certaines circonstances limitées, il peut arriver que le coût s'approche de l'estimation de la juste valeur.</p>
<p>Les gains et pertes de change sur des instruments financiers sont comptabilisés dans l'état des résultats.</p>	<p>Les gains et pertes de change sont tous comptabilisés en résultat net, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruments d'emprunt évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : les écarts de change sur la valeur de l'instrument au coût amorti sont comptabilisés en résultat net, et le solde est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global; • Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : les écarts de change sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Comptabilisation et évaluation - Dépréciation des actifs financiers

Compte tenu des divergences dans les catégories, il existe des différences importantes entre les trois normes en ce qui concerne le champ d'application des dispositions de dépréciation. De plus, selon les NCECF et l'IAS 39, une perte de valeur doit être comptabilisée lorsqu'un « événement générateur de pertes » se produit (p. ex., des difficultés financières importantes de la contrepartie). En revanche, selon l'IFRS 9, une perte de valeur doit être comptabilisée sur la base des « pertes attendues », qui tiennent compte des informations prospectives en matière de défaillance (p. ex., taux prévus de chômage ou d'intérêt). Compte tenu de la complexité des exigences de l'IFRS 9 en matière de pertes de valeur, les entités ayant des instruments d'emprunt, des prêts ou des créances clients devraient procéder à une analyse approfondie.

NCECF	IFRS 9
<p>S'il existe des indications d'une possible dépréciation de tout actif financier ou groupe d'actifs financiers semblables, l'entité doit déterminer s'il y a eu un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs de l'actif ou des actifs.</p> <p>Les actifs financiers transférés dans le cadre d'une opération entre apparentés doivent être soumis à un test de dépréciation avant qu'une entité ne comptabilise des pertes susceptibles de découler de leur abandon.</p>	<p>Les pertes de crédit attendues sont comptabilisées sur la base des prévisions de pertes et correspondent à la probabilité de défaillance multipliée par la perte découlant de la défaillance, déduction faite des actifs donnés en garantie. Pour la plupart des actifs financiers, les pertes de crédit attendues sont estimées sur une période de 12 mois. Si le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale, les pertes de crédit attendues peuvent être estimées pour la durée de vie de l'instrument. Il est obligatoire de comptabiliser les pertes à la date de la comptabilisation initiale (c.-à-d. les pertes au jour un); les pertes de crédit attendues doivent être comptabilisées pour tous les actifs financiers, peu importe leur date de comptabilisation initiale.</p>

<p>Les pertes de valeur sont comptabilisées dans l'état des résultats, mais seulement pour les actifs financiers classés comme étant au coût après amortissement.</p> <p>Une perte de valeur peut faire l'objet d'une reprise jusqu'à concurrence du montant qui aurait été porté à la date de la reprise si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée.</p>	<p>Une dépréciation peut être portée à l'égard des actifs financiers évalués au coût amorti (p. ex., créances clients ou prêts à recevoir), des instruments d'emprunt évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, des engagements de prêt, des contrats de garantie financière non évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, des créances locatives visées par l'IAS 17, <i>Contrats de location</i>, ou l'IFRS 17, <i>Contrats de location</i>, et des actifs sur contrat visés par l'IFRS 15, <i>Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients</i>. Aucune dépréciation n'est nécessaire pour les instruments de capitaux propres. Pour les instruments de capitaux propres classés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, le cumul des autres éléments du résultat global n'est jamais reclassé en résultat net et, par conséquent, il n'y a aucune dépréciation à porter.</p> <p>La dépréciation d'un instrument d'emprunt doit être comptabilisée en résultat net et peut être reprise au cours d'une période ultérieure.</p> <p>La dépréciation d'un instrument d'emprunt évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global doit, elle aussi, être comptabilisée en résultat net; toutefois, la valeur comptable de l'instrument étant déjà à la juste valeur, la compensation de la perte de valeur est portée aux autres éléments du résultat global.</p> <p>Les instruments de capitaux propres ne sont jamais soumis à un test de dépréciation.</p>
<p>Aucun test de dépréciation n'est exigé pour les engagements de prêt et les contrats de garantie financière.</p>	<p>Les exigences de dépréciation de l'IFRS 9 s'appliquent aux engagements de prêt (p. ex., marges de crédit, cartes de crédit et autres engagements non utilisés) et aux garanties financières (non évaluées à la juste valeur par le biais du résultat net). Par conséquent, les entités doivent comptabiliser des pertes de crédit attendues sur les instruments non utilisés. Comme son nom l'indique, le modèle des pertes de crédit attendues est fondé sur les pertes prévues, qu'il y ait un montant prêté ou non. Une perte de crédit attendue est créée à partir du moment où il existe un engagement contraignant visant à accorder du crédit.</p>
<p>L'évaluation de la dépréciation est identique pour tous les actifs financiers. La valeur comptable de l'actif ou du groupe d'actifs est réduite du montant le plus élevé des suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valeur actualisée des flux de trésorerie attendus de l'actif ou du groupe d'actifs, calculée au moyen d'un taux d'intérêt actuel du marché approprié pour cet actif ou ce groupe d'actifs; • Le prix qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif ou du groupe d'actifs à la date du bilan; • La valeur de réalisation attendue de tout bien donné en garantie du remboursement de l'actif ou du groupe d'actifs, nette de l'ensemble des coûts nécessaires à l'exercice de la garantie. <p>L'évaluation de la dépréciation des instruments d'emprunt et des instruments de capitaux propres découlant d'une opération entre apparentés ou acquis lors de celle-ci diffère de celle des autres actifs financiers.</p> <p>Dans le cas d'instruments d'emprunt issus d'une opération entre apparentés dépréciés et évalués au coût, l'évaluation est semblable aux instruments de tiers non apparentés; toutefois, s'ils sont évalués en fonction des flux de trésorerie,</p>	<p>Dans le cas des créances clients dont l'échéance est inférieure à 12 mois, des autres créances locatives et des créances clients à long terme, l'entité peut opter pour la comptabilisation systématique des pertes de crédit attendues pour la durée de vie de l'instrument au lieu de déterminer si le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale. Pour déterminer les pertes de crédit attendues à l'égard des créances clients, l'entité peut également utiliser une matrice de calcul qui répartit les créances clients selon le retard de paiement et dont les taux de dotation sont établis pour chaque catégorie de créance.</p>

<p>les flux de trésorerie ne sont pas actualisés et excluent les paiements d'intérêts et de dividendes.</p> <p>Dans le cas d'instruments de capitaux propres découlant d'une opération entre apparentés et évalués initialement au coût, la valeur comptable de l'actif ou du groupe d'actifs doit être réduite à une valeur semblable au prix qui pourrait être obtenu pour la vente de l'actif ou du groupe d'actifs à la date du bilan.</p>	
<p>Le produit d'intérêt est cumulé sur la valeur brute de l'actif financier avant les corrections de valeur pour dépréciation.</p>	<p>Le produit d'intérêt est cumulé sur la valeur brute de l'actif financier avant les corrections de valeur pour dépréciation, jusqu'à ce qu'un instrument soit déprécié. L'intérêt est alors cumulé sur le solde net après les pertes de valeur.</p>

Coûts de transaction

Les indications des NCECF et des IFRS sont similaires en ce qui concerne les coûts de transaction. Les coûts de transaction relatifs aux instruments financiers classés à la *juste valeur* (NCECF) ou à la *juste valeur par le biais du résultat net* (IFRS) sont comptabilisés en résultat net sans délai. Les coûts de transaction relatifs à d'autres instruments financiers sont calculés dans l'évaluation initiale des instruments financiers.

Selon les NCECF et les IFRS, lorsqu'une modification à un instrument d'emprunt n'entraîne pas d'extinction de la dette, les coûts associés à la modification sont traités comme un ajustement de la valeur comptable du passif et amortis sur la durée de vie résiduelle du passif ainsi modifié.

Décomptabilisation des actifs et passifs financiers

En ce qui concerne la décomptabilisation d'un passif financier, les directives des NCECF cadrent avec celles des IFRS, sauf pour la décomptabilisation d'un passif financier qui découle d'une opération entre apparentés, où il existe des différences importantes.

Pour la période commencée à compter du 1^{er} janvier 2026, l'IFRS 9 contient également des directives précises concernant la décomptabilisation d'un passif financier réglé au moyen de systèmes de paiement électronique.

NCECF	IFRS 9
<p>Une entreprise doit sortir un passif financier (ou une partie d'un passif financier) de son bilan lorsque ce passif est éteint (c.-à-d. lorsque l'obligation est exécutée, est annulée ou prend fin). En pratique, lorsqu'une dette est réglée au moyen d'un paiement électronique ou d'un chèque, le débiteur décomptabilise le passif une fois le processus de paiement entamé.</p>	<p>Une entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de l'état de la situation financière si et seulement si il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, qu'elle est annulée ou qu'elle arrive à expiration.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un passif financier (ou une partie de passif financier) est réglé en trésorerie au moyen d'un système de paiement électronique, il est permis à l'entité de considérer ce passif financier (ou une partie de celui-ci) comme étant acquitté avant la date de règlement si et seulement si l'entité a produit un ordre de paiement, de telle sorte que :</p> <ol style="list-style-type: none"> l'entité n'a pas la capacité pratique de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ou de l'annuler; l'entité n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement une fois l'ordre de paiement produit; le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable.

	Le règlement de passifs financiers au moyen d'un système de paiement électronique peut engendrer des retards dans la décomptabilisation, jusqu'à ce que les trois conditions ci-dessus soient remplies.
--	---

Par contre, il existe des différences importantes en ce qui concerne la décomptabilisation des actifs financiers. Les directives des NCECF portent sur l'exercice du contrôle, tandis que celles des IFRS s'attachent autant à l'exercice du contrôle qu'aux avantages et aux risques.

NCECF	IFRS 9
Une cession est la transmission d'un actif financier non monétaire entre des parties autres que l'émetteur de l'actif.	Il y a transfert d'un actif financier, ou d'une partie de celui-ci, par l'entité 1) si l'entité transfère les droits de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ou 2) si l'entité conserve les droits de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, mais assume une obligation contractuelle de verser les flux de trésorerie à un ou plusieurs bénéficiaires.
En ce qui concerne la cession d'un actif financier, le modèle de décomptabilisation porte sur l'abandon du contrôle sur l'actif en cause. Le cédant a abandonné le contrôle sur les actifs cédés uniquement si certaines conditions sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> • Les actifs cédés ont été isolés du cédant; • Le cédant ne conserve pas le contrôle effectif sur les actifs cédés. • Chaque cessionnaire (ou, si le cessionnaire est une structure d'accueil admissible, chaque détenteur de droits de bénéficiaire dans cette entité) a le droit de nantir ou d'échanger les actifs (ou les droits de bénéficiaire) qu'il a reçus sans aucune condition. 	Pour déterminer si le transfert d'un actif financier peut faire l'objet d'une décomptabilisation, on doit déterminer s'il y a transfert de risques et d'avantages importants et, dans certains cas, transfert de contrôle. On analyse le transfert des risques et des avantages en comparant l'exposition au risque de l'entité, avant et après le transfert, avec les variations des montants et le calendrier des flux de trésorerie nets tirés de l'actif cédé. Le maintien du contrôle de l'entité sur les actifs cédés repose sur la capacité du cessionnaire à vendre l'actif.
La notion de risques et avantages ne constitue pas en elle-même un facteur lors de l'analyse de la cession d'un actif financier en vue de sa décomptabilisation. Elle se fonde plutôt sur l'exercice d'un contrôle juridique, réel et effectif. Cependant, après la cession de la totalité ou d'une partie d'un actif financier, l'entité continue de comptabiliser les actifs financiers et les actifs de gestion dont elle conserve le contrôle et décomptabilise les actifs financiers (ou les parties de ces derniers) pour lesquels l'exercice du contrôle a été abandonné.	Dans les cas où l'entité conserve le contrôle d'un actif financier pour lequel une partie, mais non la quasi-totalité, des risques et avantages a été transférée, elle continue de comptabiliser l'actif financier à hauteur de son implication continue ou de son lien conservé. L'implication continue ou le lien conservé est la mesure dans laquelle l'entité est exposée aux variations de la valeur de l'actif transféré.
Après l'évaluation et la comptabilisation de toute dépréciation, l'abandon d'un actif financier ou d'une partie de celui-ci doit être comptabilisé dans les capitaux propres ou les produits nets, selon que cet actif financier a été créé ou acquis dans le cours normal des activités ou non. * Les organismes sans but lucratif doivent comptabiliser l'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés dans l'état des résultats.	Les IFRS ne contiennent pas de directives précises sur l'évaluation des opérations entre apparentés; toutefois, si une opération concerne un actionnaire agissant comme tel, elle doit être comptabilisée dans les capitaux propres.

Présentation : instrument de capitaux propres ou passif financier

Il existe des différences importantes entre les NCECF et les IFRS en ce qui concerne la présentation des instruments financiers. Les IFRS comportent des instructions, à savoir l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, et les IFRIC, qui indiquent aux entités d'appliquer les définitions de « capitaux propres » et de « passif financier ».

Les NCECF comportent, elles aussi, des définitions vastes pour les capitaux propres et les passifs financiers. Malgré tout, la norme prévoit de nombreuses mesures de simplification opérationnelle qui dérogent à ces dispositions.

Les différences sont précisées dans le tableau ci-dessous.

NCECF	IFRS 9
<p>La présentation d'un instrument en tant qu'instrument de capitaux propres ou passif financier est fondée sur la substance de ses conditions contractuelles plutôt que sur sa forme juridique.</p> <p>Un passif est une obligation contractuelle de l'émetteur soit de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier au titulaire, soit d'échanger des instruments financiers avec le titulaire à des conditions potentiellement défavorables pour l'entité. Cette définition fait l'objet d'exceptions à l'égard de certains instruments en vertu des NCECF (voir ci-dessous).</p> <p>Il arrive qu'une entité doive ou puisse régler l'obligation en livrant ses propres instruments de capitaux propres (dont le nombre est fonction du montant de l'obligation). Une telle obligation constitue un passif financier pour l'entité.</p> <p>Si un instrument financier émis ne répond pas à la définition d'un passif financier (voir ci-dessus), il s'agit d'un instrument de capitaux propres.</p>	<p>La définition de passif financier est semblable à celle des NCECF en ce sens qu'il s'agit d'une obligation contractuelle de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre instrument financier; cependant, la définition s'applique aussi à tout contrat qui sera ou qui peut être réglé en instruments de capitaux propres de l'entité elle-même, et comprend donc des instruments tels que les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un instrument non dérivé pour lequel l'entité est ou peut être tenue de livrer un nombre variable de ses instruments de capitaux propres; • Un instrument dérivé qui sera ou qui peut être réglé autrement que par l'échange d'un montant déterminé de trésorerie ou d'un autre actif financier contre un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même. À cet égard, les droits, options ou bons de souscription permettant d'acquérir un nombre déterminé d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même en échange d'un montant déterminé libellé dans n'importe quelle monnaie sont des instruments de capitaux propres si l'entité offre les droits, options ou bons de souscription au prorata à tous les porteurs existants d'une même catégorie de ses instruments de capitaux propres non dérivés. Autrement dit, un nombre déterminé doit être obtenu contre un montant déterminé. <p>Un instrument de capitaux propres est tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Vous trouverez un arbre de décision concernant les exigences des IFRS à l'annexe B.</p>
<p>Clauses conditionnelles de règlement : Les NCECF ne contiennent aucune indication particulière à l'égard des instruments financiers ayant des clauses conditionnelles de règlement.</p>	<p>Clauses conditionnelles de règlement : Un instrument financier peut imposer à l'entité de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier, ou encore de le régler, de telle sorte qu'il constitue un passif financier en cas de survenance ou de non-survenance d'événements futurs incertains (ou d'après le résultat de circonstances incertaines) qui échappent au contrôle de l'émetteur et du porteur de l'instrument, comme une variation d'un indice boursier, d'un indice des prix à la consommation, de taux d'intérêt ou d'obligations fiscales, ou encore du chiffre d'affaires, du résultat net ou du ratio de dettes sur capitaux propres futurs de l'émetteur. L'émetteur d'un tel instrument ne dispose pas du droit inconditionnel d'éviter de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier (ou de le régler autrement, de telle sorte qu'il constitue un passif financier). Il s'agit donc d'un passif financier de l'émetteur, sauf si :</p> <p>a) la partie de la clause conditionnelle du règlement susceptible d'imposer un règlement par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte que l'instrument constitue un passif financier) n'est pas authentique;</p>

	<p>b) l'émetteur peut être tenu de régler l'obligation par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier (ou autrement, de telle sorte qu'elle constitue un passif financier) seulement en cas de liquidation de l'émetteur.</p>
<p>Instruments remboursables au gré du porteur : Les NCECF contiennent des directives selon lesquelles un instrument peut répondre à la définition d'un passif au sens général, tout en étant classé comme instrument de capitaux propres sous réserve de certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Il s'agit d'instruments de capitaux propres subordonnés de dernier rang émis par l'entreprise et qui confèrent à leurs porteurs le droit à une part proportionnelle des capitaux propres résiduels de l'entreprise; b) La clause de rachat s'étend à 100 % des actions ordinaires et le mode de détermination du prix de rachat est le même pour toutes les actions; c) Les actions ne confèrent aucun droit de priorité par rapport aux autres catégories d'actions de même rang de l'entreprise; d) L'événement donnant lieu au rachat est le même pour toutes les actions visées par la clause de rachat. 	<p>Instruments remboursables au gré du porteur : Il existe une exception qui permet de classer certains instruments comme instruments de capitaux propres, même s'ils correspondent normalement à la définition de passifs financiers, sous réserve des critères suivants (paragraphes 16A à 16D de l'IAS 32) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'instrument accorde au porteur le droit à une quote-part des actifs nets de l'entité en cas de liquidation de celle-ci; b) La catégorie à laquelle appartient l'instrument est subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments; c) Tous les instruments financiers de la catégorie d'instruments subordonnée à toutes les autres catégories d'instruments possèdent des caractéristiques identiques; d) À l'exception de l'obligation contractuelle pour l'émetteur de racheter ou de rembourser l'instrument contre de la trésorerie ou un autre actif financier, l'instrument n'inclut pas d'obligation contractuelle semblable à celle d'un passif; e) Le total des flux de trésorerie attendus attribuables à l'instrument sur sa durée de vie est basé essentiellement sur le résultat net, la variation des actifs nets comptabilisés ou la variation de la juste valeur des actifs nets de l'entité sur la durée de vie de l'instrument; f) L'émetteur n'a aucun autre instrument financier ou contrat qui présente un total des flux de trésorerie basé essentiellement sur les critères énoncés au critère e); g) L'émetteur n'a aucun autre instrument financier ou contrat qui a pour effet de restreindre ou de fixer de manière substantielle le rendement résiduel pour les porteurs de l'instrument remboursable au gré du porteur. <p>Si l'instrument est remboursable au gré du porteur uniquement en cas de liquidation, seuls les critères a), b), c), f) et g) s'appliquent.</p>
<p>Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans le cadre d'une opération de planification fiscale peuvent être présentées à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct de la rubrique des capitaux propres du bilan si toutes les conditions du paragraphe 23 du chapitre 3856 sont réunies. Pour obtenir davantage d'instructions en lien avec le paragraphe 23 du chapitre 3856, consulter la publication traitant des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale de notre série <i>NCECF en un coup d'œil</i>.</p> <p>Si une entité émet des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables en faveur de deux ou plusieurs apparentés dans le cadre d'une opération de</p>	<p>À cet égard, les IFRS ne comportent pas de directive comparable.</p>

<p>planification fiscale, il est nécessaire de déterminer quel apparenté contrôle l'entité, le cas échéant.</p> <p>Vous trouverez un organigramme de ces conditions à l'annexe A.</p>	
<p>Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables comportant des dividendes payés à la discrétion de l'émetteur doivent être classées dans les passifs, sauf si toutes les conditions énoncées au paragraphe 23 du chapitre 3856 sont réunies. Les dividendes déclarés sur ces actions sont présentés à titre de charges d'intérêts dans l'état des résultats, étant donné que ces instruments sont classés comme des passifs financiers.</p>	<p>Les actions privilégiées obligatoirement rachetables comportant des dividendes payés à la discrétion de l'émetteur doivent être comptabilisées comme des instruments financiers composés constitués d'un passif financier (l'obligation de l'émetteur de racheter en espèces les actions) et d'un instrument de capitaux propres (le droit du porteur de recevoir des dividendes déclarés).</p>
<p>Les méthodes d'évaluation suivantes sont acceptables aux fins de séparation des éléments de passif et de capitaux propres d'un instrument financier composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élément de capitaux propres est évalué à zéro; La totalité du produit de l'émission est attribuée à l'élément de passif; • La valeur de l'élément le plus facile à évaluer est déduite du produit total de l'émission. La différence donne la valeur de l'élément restant. <p>Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 (sauf dans le cas d'une application anticipée), les deux méthodes suivantes sont acceptables aux fins de l'évaluation initiale des composantes passif et capitaux propres distinctes d'un instrument émis dans une opération entre apparentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élément de capitaux propres est évalué à zéro. La totalité du produit de l'émission est attribuée à l'élément de passif; • La valeur établie pour la composante passif conformément à l'alinéa 3856.08 a) est déduite du produit total de l'émission. La différence donne la valeur de la composante capitaux propres. 	<p>Les instruments de capitaux propres sont des instruments mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs. Par conséquent, lorsque la valeur comptable initiale d'un instrument financier composé est ventilée en composantes capitaux propres et passif, il convient d'affecter à la composante capitaux propres le montant résiduel obtenu après avoir déduit de la juste valeur de l'instrument considéré dans son ensemble le montant déterminé séparément pour la composante passif.</p>
<p>Un actif financier et un passif financier doivent faire l'objet d'une compensation seulement lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entité a un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation entre les deux éléments; <p>L'entité a l'intention soit de procéder à un règlement net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.</p>	<p>Dans les IFRS, les exigences fondamentales pour compenser les éléments sont identiques. Toutefois, les indications sont beaucoup plus poussées à l'égard des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notion de « détenir actuellement un droit juridiquement exécutoire d'opérer compensation »; • Application simultanée d'une réalisation et d'un règlement; • Compensation des montants d'actifs affectés en garantie; • Unité de comptabilisation servant à appliquer les exigences de compensation. <p>Par conséquent, il est plus difficile d'effectuer une compensation selon les IFRS que selon les NCECF.</p>

Conclusion

Il existe des différences importantes entre les NCECF et les IFRS. Pour obtenir de plus amples directives sur la comptabilisation des instruments financiers selon les NCECF ou les IFRS, veuillez communiquer avec votre bureau local de BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.. Si vous songez à adopter une nouvelle norme, découvrez ce que l'équipe des [Services-conseils en comptabilité](#) de BDO peut faire pour vous accompagner dans votre transition.

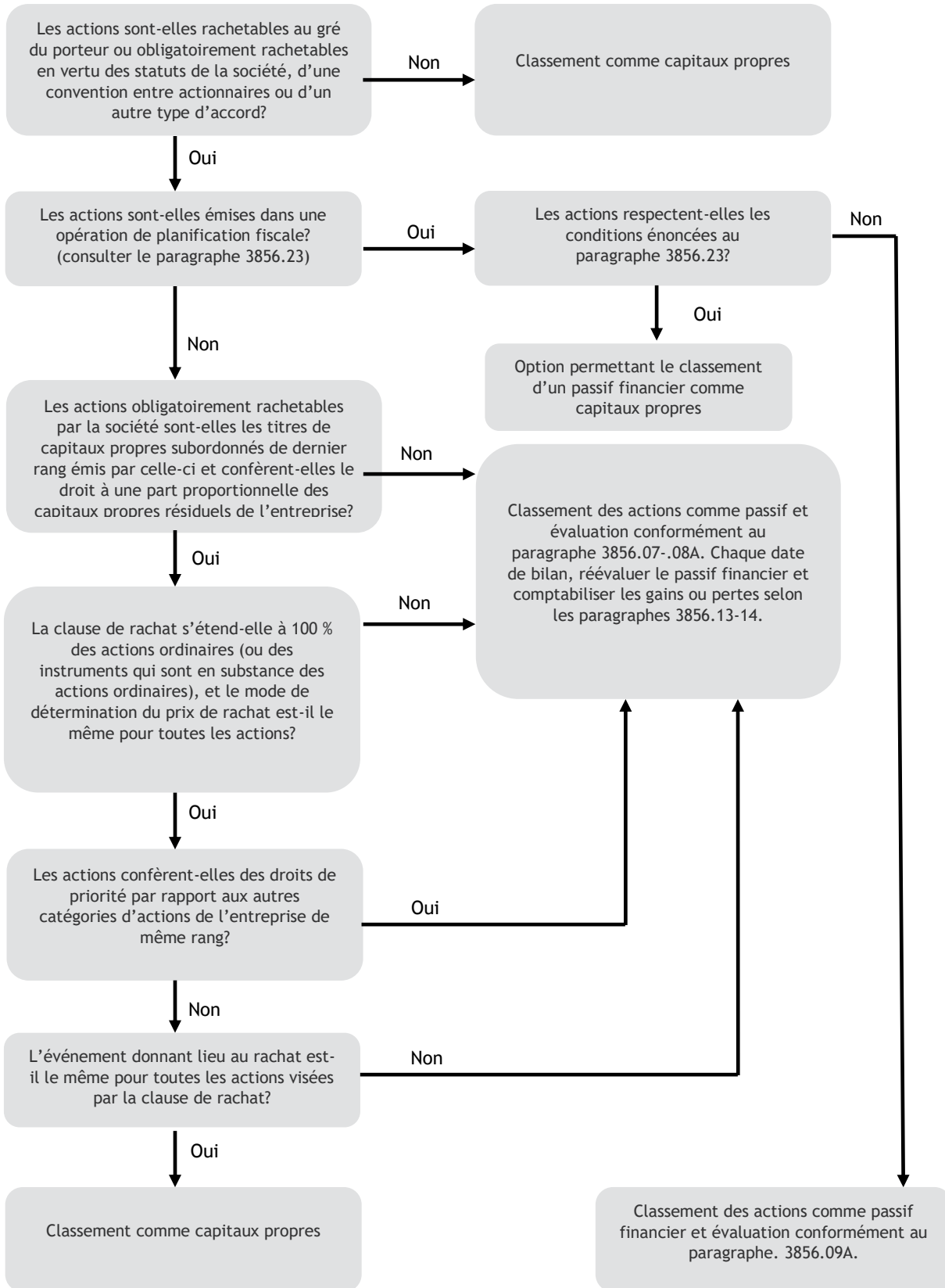
Pour obtenir de plus amples renseignements sur les différences entre les normes, consultez notre série [Comparaison entre les NCECF et les IFRS](#).

L'information présentée est à jour en date du 28 février 2026.

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières. Vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentées sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, veuillez communiquer avec BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société à responsabilité limitée constituée au Canada, est un cabinet membre de BDO International Limited, une société à responsabilité limitée par garantie du Royaume-Uni, et fait partie du réseau international de cabinets membres indépendants de BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacun de ses cabinets membres.

Annexe A : Arbre de décision sur le classement des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables selon les NCECF



Annexe B : Arbre de décision sur le classement des instruments financiers selon les IFRS

